COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





N°18.225/11/PN

Monsieur le Ministre,

Le 19 décembre 1986, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre l'absence de cadres linguistiques à l'Institut pour l'amélioration des conditions de travail et contre le recrutement y intervenu néanmoins, dans la période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986.

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n°196 du 19 septembre 1986, de Monsieur Vanhorenbeek (Q.R. Chambre n°45 du 12 novembre 1986, p.4341), de laquelle il ressort qu'un projet de cadres linguistiques n'a pas encore été soumis à l'avis de la C.P.C.L. et que, durant la période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986, il a été procédé au recrutement d'un collaborateur néerlandophone du rang 10/1, en remplacement d'un collaborateur francophone du rang 11/6.

La Commission permanente de contrôle linguistique siègeant sections réunies a examiné cette plainte en sa séance du 29 janvier 1987.

L'Institut pour l'amélioration des conditions du travail tombe sous l'application intégrale de l'article 43, §§ 2 et 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC). Dans ses avis n°s 15.100/II/P du 29 septembre 1983 et 15.285/II/PN du 5 janvier 1984, la C.P.C.L. s'est déjà prononcée au sujet de plaintes similaires. Elle a estimé que la fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique, devant être prise obligatoirement en vertu de la loi ; que les cadres linguistiques déterminent, par degré de la hiérarchie, le nombre des emplois à attribuer à chaque cadre linguistique et influencent donc les droits des agents des deux rôles linguistiques ; que des nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites de cadres linguistiques ainsi fixés.

- " (>a

()

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, du fait que l'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des LLC. Elle confirme ses avis antérieurs, émis au sujet de cette affaire et insiste sur la prise immédiate des mesures nécessaires à la fixation des cadres linguistiques de l'Institut, conformément aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des LLC.

Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre, de me communiquer dans le mois, la suite que vous réserverez au présent avis, qui est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération distinguée.

Le Président,